

DOCUMENT D'INFORMATION

PLAN D'IDENTIFICATION DES TERRES AGRICOLES

MARS 2022

CONTEXTE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, en collaboration avec Service Nouveau-Brunswick et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, entend lancer un processus d'engagement auprès des intervenants en appui à un examen du Plan d'identification des terres agricoles (PITA).

Le but est d'obtenir de la rétroaction des propriétaires de terres agricoles sur leurs expériences par rapport au PITA et aux options potentielles; on cherche notamment à savoir s'il faut améliorer le programme existant ou mettre sur pied un autre programme d'allègement fiscal pour les terres agricoles.

Les objectifs généraux de l'examen du PITA sont les suivants :

- Accroître le nombre de terres en production agricole.
- Accroître le nombre de terres agricoles disponibles en appuyant le retour en production des terres improductives.
- S'assurer que les terres agricoles admissibles aux avantages fiscaux sont en production active.
- Aborder les problèmes du PITA soulevés par les intervenants de l'industrie.
- Examiner le bien-fondé de modifier le PITA par opposition à la mise sur pied d'un autre programme.
- Permettre des avantages financiers comparables pour la majorité des terres agricoles en production active actuellement inscrites au PITA.
- Respecter les responsabilités financières du gouvernement.

SONDAGE

Dans le cadre du processus d'engagement, un sondage a été élaboré. Vous pouvez y avoir accès en cliquant sur le lien ci-dessous ou en consultant le site Web d'Agriculture, Aquaculture et Pêches.

<https://fr.surveymonkey.com/r/HVXKZKW>

Avant de le remplir, nous vous encourageons fortement à prendre connaissance de l'information ci-dessous, qui donne un aperçu du PITA et d'autres considérations. Votre rétroaction nous sera très utile. Veuillez nous retourner le sondage rempli au plus tard le **8 avril 2022**.

PLAN D'IDENTIFICATION DES TERRES AGRICOLES

Aperçu

Le PITA est un programme volontaire qui prévoit le report des impôts fonciers provinciaux applicables aux terres agricoles et aux dépendances admissibles afin d'encourager la préservation des biens réels pour l'utilisation agricole. La proportion du taux d'impôt municipal ou local qui dépasse le taux moyen dans un

DSL pour l'ensemble de la province fait aussi l'objet d'un report. L'inscription est ouverte à tous les propriétaires d'un bien réel. Pour être admissible, une terre doit servir activement à des fins agricoles. Si ce n'est pas le cas, elle doit pouvoir se prêter à une exploitation agricole, conformément au *Règlement sur l'identification des terres agricoles* de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Le PITA est administré par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, en collaboration avec d'autres ministères provinciaux partenaires. Les propriétaires de biens agricoles doivent soumettre une demande pour pouvoir s'inscrire. Le Ministère évalue les demandes et vérifie en permanence l'admissibilité des biens inscrits. L'inscription se traduit par l'engagement, de la part du propriétaire inscrit, à conserver à long terme la vocation agricole de la terre désignée. La radiation du plan peut entraîner des coûts importants. Lorsqu'un bien inscrit est radié du plan ou en est retiré par le propriétaire évalué, les impôts reportés des quinze dernières années (période maximale) ainsi que les intérêts afférents deviennent dus et exigibles. Le montant total des intérêts ajoutés aux impôts payables reportés lors de la radiation ou du retrait du PITA se limite, à partir du 1^{er} septembre 2007, à un maximum de 50 pour cent du montant total des impôts reportés. On estime à 50 pour cent le nombre de terres agricoles du Nouveau-Brunswick qui sont actuellement inscrites au PITA. Les reports annuels courants atteignent près de 8 millions de dollars et le total du cumul des impôts reportés est d'environ 103 millions.

Le PITA a été établi en 1979 dans le but de fournir un incitatif fiscal aux propriétaires afin de maintenir l'utilisation active de leurs terres agricoles et de créer une désincitation financière à modifier l'utilisation des terres agricoles en d'autres types d'utilisations. Depuis 1979, le programme a subi trois révisions majeures. En 1989, les bâtiments agricoles sont devenus admissibles à l'inscription au PITA. Neuf ans plus tard, en 1998, le nombre admissible d'années de report a augmenté pour passer de 10 à 15. Finalement, en 2007, les intérêts accumulés ont été plafonnés à 50 pour cent des impôts reportés.

Il existe actuellement deux moyens de quitter le PITA :

- 1) **Radiation – Les modifications à l'utilisation des terres peuvent déclencher une radiation, par exemple transformer une grange en entrepôt pour les bateaux ou aménager un lotissement sur la terre agricole.** Cependant, transformer une terre agricole en boisé ne déclenche pas la radiation. Le retrait volontaire du PITA déclenche aussi une radiation. *En cas de radiation, tous les impôts différés et les intérêts connexes deviennent dus et exigibles.*
- 2) **Modification de l'état – Lorsqu'un bien ne peut plus servir à des fins agricoles ou n'est plus disponible à ces fins, le registraire du PITA peut le placer dans un État modifié (p. ex. une grange ne pouvant plus servir à des fins agricoles en raison d'un manque d'entretien, ou la conversion d'une terre en boisé).** Si un bien a été converti en boisé par des activités de plantation intentionnelles ou en le laissant revenir à son état sauvage, une demande peut être faite au registraire du PITA pour en faire modifier l'état. *Le changement d'état signifie que le propriétaire doit commencer à payer l'intégralité des impôts fonciers pour l'année en cours. Chaque année pour laquelle les impôts fonciers courants sont payés, la plus ancienne année du report et ses intérêts associés sont abandonnés. Le bien sera retiré du PITA une fois qu'il ne restera aucun report d'impôt ni intérêts associés à payer.*

Préoccupations relevées par l'industrie agricole

- Le décapage de la terre végétale se produit sur les terres inscrites au PITA sans avoir été radiées.
- Les terres agricoles improductives demeurent dans le PITA même si elles ne sont plus en production.
- La location des terres disponibles est une problématique lorsque les propriétaires fonciers ne proposent que des ententes d'un an. Une année est une période de temps trop courte pour investir

dans la chaux et d'autres éléments nutritifs. Lorsque les sols ont des carences en ces éléments, leur santé se dégrade et leur productivité diminue.

- Les règlements entourant l'état modifié sont trop restrictifs.
- Modifier l'utilisation d'une partie des terres agricoles déclenche une radiation complète.
- Les règlements entourant la subdivision des terres inscrites au PITA sont assortis de restrictions. Actuellement, les nouvelles habitations ne sont autorisées que pour les membres de la famille qui travaillent à la ferme. Les habitations pour les travailleurs agricoles ne sont pas incluses.
- Les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés à entreposer des produits d'autres agriculteurs.
- La responsabilité financière relative aux impôts fonciers reportés et aux intérêts associés entraîne des préoccupations chez les institutions financières et les acheteurs éventuels de biens agricoles.

Autres provinces

Le Nouveau-Brunswick est la seule province à proposer un programme de report de l'impôt foncier pour les terres et les dépendances agricoles. Les autres provinces ont recours à des programmes de taux d'imposition foncière ou de réduction, d'exemption ou de rabais fondé sur l'évaluation. Toutes les autres provinces, à l'exception d'une seule, associent les programmes de dégrèvement d'impôt foncier au fait que les terres soient en production.

Les autres provinces incluent un vaste éventail de caractéristiques dans les programmes de dégrèvement d'impôt foncier, par exemple les suivantes :

- Les terres agricoles doivent servir activement, alors les terres improductives ne sont pas admissibles.
- La citoyenneté canadienne ou la résidence permanente sont exigées pour que les demandeurs soient admissibles.
- Il doit y avoir un revenu minimum tiré des activités agricoles.
- Les agriculteurs qualifiés (qui répondent à l'exigence du revenu minimum tiré des activités agricoles) payent un pourcentage (p. ex. 25 %) du taux d'impôt foncier applicable aux biens résidentiels ou du taux d'évaluation.
- Taux d'impôt foncier plus bas pour les agriculteurs déterminé en fonction de la qualité de leurs terres.
- Taux d'impôt foncier plus élevés pour les propriétaires qui ne sont pas des agriculteurs – plus bas que les taux applicables aux biens résidentiels – qui louent leurs terres à des agriculteurs.
- Réduction de l'évaluation d'un bien désigné (une option actuelle pour les organismes caritatifs et les organismes à but non lucratif admissibles du Nouveau-Brunswick).
- La location à bail doit s'étendre sur plusieurs années.
- Des pénalités sont imposées si le bien ne sert plus à des fins agricoles.
- Aucun impôt foncier sur les terres agricoles qui servent activement; l'impôt applicable aux bâtiments agricoles est assorti d'un taux préférentiel.
- Les allègements fiscaux applicables aux biens qu'on trouve sur les terres agricoles s'appliquent à une échelle variable, en fonction du niveau de revenu tiré des activités agricoles.

Options potentielles d'un autre programme d'impôt foncier sur les activités agricoles

Si le Nouveau-Brunswick devait envisager des solutions de rechange au PITA actuel, les options pourraient être les suivantes :

- un programme de réduction de l'évaluation foncière;

- un programme de réduction des taux d'impôt foncier;

l'inclusion d'un certain nombre de caractéristiques parmi celles qui s'appliquent dans les autres provinces susmentionnées.